

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ETRECHY DISTRIBUTION

Voie Nouvelle Les Corps Saints
91580 Étréchy

Références : D2024

Code AIOT : 0006504182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement SAS ETRECHY DISTRIBUTION implanté 3 rue Jean Moulin 91580 Étréchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ETRECHY DISTRIBUTION
- 3 rue Jean Moulin 91580 Étréchy
- Code AIOT : 0006504182
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser les travaux relatifs à l'alarme incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Aires dépotage et séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctrices visant à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2023.

L'exploitant est invité en parallèle à établir sa télédéclaration de cessation d'activité (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) pour ses équipements de climatisation car les nouveaux équipements ne relèvent pas de la nomenclature relative aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

L'établissement dispose du récépissé de déclaration en date du 29 juin 1989 pour 3 réservoirs enterrés compartimentés (2 de 50 m³, 1 de 15 m³) et plusieurs postes de distribution. Un second récépissé a été notifié le 4 avril 2007 (toujours pour 3 réservoirs (volume global de carburant 112 m³) et plusieurs postes de distribution). Le 7 juin 2011, le changement d'exploitant de la société INTERMARCHE au bénéfice de la société ETRECHY DISTRIBUTION a été acté ainsi que l'antériorité au titre de la rubrique 1435 (par courrier préfectoral). L'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1435 (3173 m³ distribués sur un an) et 4802 (430 kg de fluides frigorigènes).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de sécurité dans lequel sont consignés les dates de contrôles des moyens de lutte depuis le 5 avril 2023. Le contrôle annuel a bien eu lieu en 2023 et 2024. L'inspection a constaté par sondage sur un extincteur que les affichages réglementaires étaient apposés. L'extincteur sur roues de 50 kg était disponible au niveau de la station service.

L'inspection a constaté que le bac à sable avait été réapprovisionné et que la pelle était désormais présente.

Les coffrets du système d'extinction automatique étaient en place et fixés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a engagé les actions correctrices nécessaires. La non-conformité est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Aires dépotage et séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires dépotage et séparateur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023

Prescription contrôlée :

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

Constats :

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets (BSD) BSD-20230208-G9R8D9BD5 de 2023 relatif au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. La facture associée confirmant le nettoyage de 2 séparateurs dont celui de la station service a été présentée. Les déchets ont été

pris en charge par la société SVR et traités par la société ECOPUR à Ormoy au cours du mois de février 2023. L'extraction des BSD de la base de données TRACKDECHETS met en évidence la présence d'un BSD référencé BSD-20231219-2KA93CR1M relatif à l'élimination de boues de séparateur en janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a levé la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant devait mandater un organisme tiers pour réaliser les contrôles périodiques 1435 (station service) et 4802 (installations de réfrigération). L'inspection des installations classées a été destinataire du rapport de contrôle au titre de la rubrique 1435 par courriel en date du

28/06/2024 de la société ICC (organisme tiers). Il ressort de ce rapport que l'organisme a relevé plusieurs non-conformités majeures et avait sollicité de l'exploitant un échéancier pour la réalisation des actions correctrices. Cet échéancier n'a pas été communiqué à l'organisme tiers et c'est pourquoi ce dernier a informé l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué qu'il ne subsistait qu'une seule non-conformité majeure à traiter. L'exploitant a communiqué une attestation de travaux relative au remplacement de ses groupes froids par des équipements fonctionnant au CO2. Les travaux ont fait l'objet d'un procès verbal de réception du 5 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien qu'il subsiste une non-conformité majeure relative au point 4.2 de l'arrêté ministériel (point relatif à l'alarme incendie), l'exploitant a répondu à la mise en demeure l'enjoignant à réaliser son contrôle périodique pour sa station service.

Concernant les installations de réfrigération, compte tenu du remplacement du fluide frigorigène par du CO2, les équipements ne relèvent plus de la rubrique 4802. Le contrôle périodique n'est donc plus nécessaire. La mise en demeure est respectée. L'exploitant est invité en parallèle à établir sa télédéclaration de cessation d'activité (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) afin de clôturer l'onglet administratif de ses équipements techniques ce qui permettra d'actualiser les bases de données.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure